

Arrêt

n° 322 274 du 25 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

Contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 novembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 septembre 2022, la partie requérante a introduit une première demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2. Le 11 septembre 2023, la partie requérante a introduit une deuxième demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 décembre 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.3. Le 30 juillet 2024, la partie requérante a introduit une troisième demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 novembre 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'École IT, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;*

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Motivation de l'avis : " Le candidat présente des résultats juste passables avec plusieurs reprises, ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Il a une faible connaissance de ses projets. Il ne motive pas assez les raisons de son choix pour la formation. Il ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation. Lors des déclarations, on note une utilisation de réponses stéréotypées apprises par cœur de son questionnaire. Il a de la peine à s'exprimer correctement de manière orale et écrite";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'article 20, § 2f de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801).

2.1.2. Reproduisant les critères repris dans la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1^{er} septembre 2005), sur lesquels doit se baser la partie défenderesse pour effectuer l'examen individualisé de son dossier, la partie requérante développe les éléments suivants :

« 1- De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur

La partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat option Maths et Sciences de la vie et la terre au Cameroun. Passionnée par l'informatique en général, plus particulièrement l'intelligence artificielle et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission au cycle : 1ère année – 1er cycle (B), Titre délivré à l'issue de la 5ème année : Architecte des systèmes d'informations au sein de l'Ecole IT. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses diplômes de Baccalauréat et ses relevés de notes.

2- De la continuité des études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.

En l'espèce, la partie requérante est non seulement titulaire d'un Baccalauréat mais a également entamé un cycle de Brevet de Technicien Supérieur Génie logiciel.

Dans le cadre de ses expériences académiques, elle a ainsi nourri un projet professionnel.

C'est ainsi que Monsieur [K.Y.] a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus du cycle de Master Architecte en systèmes d'informations au sein de l'École Supérieure des Technologies de l'information (IT).

Cette formation représentera une plus-value pour la partie requérante et lui permettra de réaliser son projet professionnel.

Les études de cycle Architecte des systèmes d'informations au sein de l'IT sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat ou de licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.

Cette formation est complémentaire à ses études antérieures et actuelles dans la mesure où elle est une continuité de la formation déjà entamée par la partie requérante et permettra la réalisation de son projet professionnel.

Il apparaît donc clair que la partie requérante justifie la poursuite de ses études en cycle de Architecte des systèmes d'informations.

3- La formation choisie

La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances déjà acquises en informatique afin de pouvoir réaliser son projet professionnel.

La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que : « *le candidat présente des résultats juste passables avec plusieurs reprises ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Il a une faible connaissance de ses projets. Il ne motive pas assez les raisons de son choix pour la formation. Il ne dispose d aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation. Lors des déclarations on note une utilisation de réponses stéréotypées apprises par cœur de son questionnaire. Il a de la peine à s'exprimer correctement de manière orale et écrite...En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure de visa pour études à des fins migratoires....*», comme l'a prétendu la partie adverse.

Les études du cycle Architecte des systèmes d'informations sont complémentaires et en lien avec les études antérieures de la partie requérante car elles sont dans le même domaine (informatique option génie logiciel) et permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci : devenir Expert en intelligence artificielle, Chef de projet informatique ou programmateur web.

Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours.

Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

4- De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'école IT.

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

En l'espèce, le choix de la Belgique est motivé par l'avancée technologique et la qualité de la formation.

Il ressort donc du dossier de la partie requérante qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. »

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse ne s'est légalement fondée sur aucun motif objectif afin de refuser sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie », du « principe général

de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », du « principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Après avoir reproduit le libellé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir qu' « Il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa.

Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation » de la décision querellée car la partie adverse se contente de mentionner les articles 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à ladite décision.

Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée.

Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ».

2.2.3. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle critique la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle est « relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant » et qu'elle « ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision ». Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas d'égard à ses motivations quant à son choix d'études, au contenu de la formation envisagée, aux précisions formulées par l'établissement dans son attestation d'inscription « démontrant que la partie requérante disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées » et que « cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation ».

Soutenant ensuite que son projet global est bien développé et cohérent avec les études envisagées, elle fait valoir qu'il n'apparaît pas que les différents éléments qu'elle a fournis à l'appui de sa demande visée au point 1.3. aient été pris en compte et analysés par la partie défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à sa faible connaissance de son projet d'études et « à une prétendue inexistence d'un plan alternatif au cas d'échec de sa formation en Belgique ».

Elle poursuit en affirmant que « L'évocation par la partie adverse de la superficialité des réponses fournies par la partie requérante lors de l'entretien avec l'agent Viabel ou le fait de ne pas pouvoir s'exprimer facilement oralement ou par écrit est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate » et se réfère à des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Ajoutant que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif ainsi que de l'ensemble des réponses qu'elle a formulées dans le « Questionnaire – ASP études », son entretien Viabel et que les motifs de l'acte attaqué doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, elle estime que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Elle reproduit ensuite des extraits de trois arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Estimant ensuite avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien, qu'elle maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur l'avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies, elle soutient avoir connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de sa formation et des débouchés qu'elle offre.

Elle ajoute que « Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées ».

Elle expose ensuite que « S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une

tentative de détournement de visa à des fins migratoires, **cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur le cursus envisagé par l'étudiant.**

Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la faible connaissance par la partie requérante de son projet d'études doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que Monsieur [K.Y.] porte à son choix d'études, aux projets professionnels et de vie qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel.

Dès lors, force est de constater également, outre la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1981 susvisée, l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

Attendu en outre que l'Ecole IT offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation.

En effet, les études du cycle Architecte des systèmes d'informations à l'Ecole IT donneront à la partie requérante l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'Ecole IT sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

Le besoin d'Architectes en systèmes d'informations est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements, la création de nouveaux systèmes de paiement.

Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales.

En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'Architecte des systèmes d'informations, Monsieur [K.Y.] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique et mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises en améliorant la protection des systèmes de ces entreprises.

Sur le site internet de l'Ecole IT sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat ».

La partie requérante conclut en soutenant que « La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er/09/2005 modifiant celle du 15/09/1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressé a été admis à l'Ecole IT. Ledit établissement l'a jugé capable de suivre la formation choisie.
- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressé a nourri un projet professionnel tel que le prouve les déclarations faites lors de l'entretien effectué chez Viabel. C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.
- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressé a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;
- Les ressources financières : l'intéressé a fourni une Attestation de dépôt des moyens de subsistance requis dans le cadre d'une demande de visa étudiant.
- L'absence de maladies : l'intéressé a produit un certificat médical délivré par l'homme de l'art attestant qu'il est en très bonne santé.
- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressé a également fourni un extrait de casier judiciaire vierge lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens, examinés conjointement, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la

circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études, indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier, mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et que l'objet de la demande susvisée constitue une « tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

A cet égard, force est de constater que, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse reprend en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle : « *Le candidat présente des résultats juste passables avec plusieurs reprises, ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Il a une faible connaissance de ses projets. Il ne motive pas assez les raisons de son choix pour la formation. Il ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation. Lors des déclarations, on note une utilisation de réponses stéréotypées apprises par cœur de son questionnaire. Il a de la peine à s'exprimer correctement de manière orale et écrite* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.2. D'une part, quant au motif selon lequel la partie requérante « *présente des résultats juste passables avec plusieurs reprises, ne pouvant garantir la réussite de sa formation* », outre qu'il n'est fondé sur aucun élément précis ou objectif, le Conseil s'interroge sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse à cet égard dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise dans le programme « Architecte des systèmes d'informations » au sein de l'établissement « école IT » et qu'il a dès lors été estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire.

3.2.3. D'autre part, si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « *Lors des déclarations, on note une utilisation de réponses stéréotypées apprises par cœur de son questionnaire. Il a de la peine à s'exprimer correctement de manière orale [...]* », n'est pas vérifiable, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations. L'avis reproduit dans l'acte attaqué fait ainsi état de plusieurs éléments qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué en faisant valoir avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations

professionnelles lors de son entretien, qu'elle maîtrise parfaitement son projet professionnel, s'est exprimée sur l'avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies et avoir connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de sa formation et des débouchés qu'elle offre.

Par ces contestations, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé l'acte attaqué sur des motifs sérieux et objectifs.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des réponses apportées dans le « Questionnaire – ASP études », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de mentionner quels éléments dudit questionnaire n'auraient pas été pris en compte et reste particulièrement vague dans les réponses apportées à diverses questions du questionnaire :

- Par exemple, sur la question portant sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées, la partie requérante expose que « J'ai toujours [sic] été Pationer [sic] par les science [sic] du numerique [sic], informatique [sic] a toujours [sic] fait partie de mon quotidien. Après mon baccalauréat série D, je me suis inscrit en chimie à université de Douala, mais je me suis rendue [sic] compte que celle [sic] ne correspondait à mon projet profetionel [sic], suite a quoi je me suis inscrit en 1^{ère} année à l'école supérieur [sic] la canadienne en génie informatique ou je me suit [sic] pationner [sic] par la découverte de nouveau dommain [sic] ou je me suis inscrit à école IT pour avoir des étude [sic] de qualiter [sic] et à la pointe technologique ».
- S'agissant de son projet global, la partie requérante a affirmé que « Mes études à l'école IT se feront sur une poriode [sic] de 5 années, réparties en cycle informatique, et une durée de 03 années et un cycle ingenier [sic] en informatique ».
- Quant aux alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée, elle a indiqué que « l'échec n'est pas une pocibilité [sic] que j'envisagée [sic], mais en cas d'échec je compte identifier les causes de mon échec, et fair [sic] si nécessaire des cours de soutien. L'école IT met à notre disposition des conseille [sic] pédagogique [sic] pour éviter celle [sic] ».
- Sur ses aspirations personnelles au terme de ses études, ainsi que les professions qu'elle souhaiterait exercer avec son diplôme, la partie requérante se contente d'indiquer « RAS ».

Le Conseil observe qu'au vu de ces explications, la partie défenderesse a pu considérer, de façon non déraisonnable, que la partie requérante « *a une faible connaissance de ses projets. Il ne motive pas assez les raisons de son choix pour la formation. Il ne dispose d'aucun plan alternatif concret en cas d'échec de sa formation* » et qu'elle a de la peine à s'exprimer correctement de manière écrite.

3.2.4. Enfin, le Conseil constate que les arguments selon lesquels la partie défenderesse n'a pas d'égard à ses motivations quant à son choix d'études, au contenu de la formation envisagée, aux précisions formulées par l'établissement dans son attestation d'inscription « démontrant que la partie requérante disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées » et que « cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation », ne suffisent pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande. Qui plus est, force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

3.3. Par ailleurs, la partie requérante estime, en termes de requête, répondre à l'ensemble des critères de la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle que cette circulaire indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

En termes de requête, la partie requérante se réfère aux critères objectifs prévus par ladite circulaire, qu'elle énonce en arguant, pour certains d'entre eux, avoir justifié son choix de poursuivre ses études en Belgique au sein de l'école IT et avoir ainsi satisfait à l'ensemble des critères énoncés dans la circulaire.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, à réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande, mais également de compléter son « Questionnaire – ASP études » *a posteriori*, en tentant d'apporter de nouvelles explications quant à son projet d'études. A cet égard, il rappelle que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a

connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

Il en va de même de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « l'Ecole IT offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation.

En effet, les études du cycle Architecte des systèmes d'informations à l'Ecole IT donneront à la partie requérante l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'Ecole IT sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

Le besoin d'Architectes en systèmes d'informations est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements, la création de nouveaux systèmes de paiement.

Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales.

En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'Architecte des systèmes d'informations, Monsieur [K.Y.] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique et mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises en améliorant la protection des systèmes de ces entreprises.

Sur le site internet de l'Ecole IT sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat » qui semble avoir pour objet de palier les lacunes du dossier de la partie requérante *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

La partie requérante tente, en outre, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.4. S'agissant du grief tiré de l'absence de base légale, il convient de relever que la partie défenderesse précise clairement que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé et que ce type d'enseignement est régi par les articles 9 et 13 de la loi. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, qui permettent de fonder le refus d'une telle demande. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante invoque la violation de ces dispositions dans son premier moyen de sorte qu'il ne peut sérieusement prétendre ignorer sur quelle base l'acte litigieux a été pris.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT